

N^o 70.
23.



Bern, den 21. September 1866.

Das Schweiz. Handels & Zoll-Departement

an

den Schweiz. Bundesrath, in Bern.

Gegenstand.

Schweiz. Minister in Paris.
Entwöhnung des Handels-
vertrages in Bezug auf
Verifizirungen in Italien. *Mit!*
- dem angelegten für Handzoll.

Dem Handels- und Zolldepartement ist unter dem 3. d. d. in Auszug, aus dem Bericht des Schweiz. Ministers in Paris vom 26. v. M. überwiegen worden, auf dessen Inhalt es demselben folgenden zu erwidern beabsichtigt:

1866 - Demnach ist dem Bericht vom 26. v. M. gegenwärtig die Ansicht kundgegeben worden, dass gewisse Bestimmungen, die gewisse Punkte des Handelsvertrages der Division des Affaires commerciales beim Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten in Bezug auf die in Italien eingetragenen und Verifizirungen gewissfall erwidern sind.

Die Sache der Schweiz. Minister in Paris hat mit dieser Angelegenheit, durch deren Veröffentlichung im Bundesblatt, auf dem 2. d. d. Minister Rivet in Florenz übermittelte einschlägigen Dokumenten der italienischen Regierung, bekannt gemacht und gewärtig in Abklärung, ob sich Verhandlungen finden, mit der italienischen Regierung darüber in Verhandlung zu werden. Für nunmehr und bevor sich von Seiten der Schweiz. Minister in Paris, welche den Konventionstext Italiens ebenfalls zu gut kommt, setzen wir uns zu einem Besitze im Falle. Sollte zu dem Bericht gelangen, dass dasselbe von Seiten der französischen Regierung bei der italienischen unklar wird würde, so wünschen wir Sie, uns davon in Kenntnis zu stellen.

Aus dem oben angeführten Bericht ist ersichtlich, dass, unter dieser
Verste.



Ihre Aufmerksamkeiten über die Tarifveränderungen in Italien, und über
 die englische Einfuhrerzeugnisse zwischen Ihnen und dem Hofstaat der obgenannten
 Ihre franz. Gesandten über die bei Ungarn das diesjährige Königs- und
 ihre ansehnliche Erhebung des Grabschlagzolls für Pferde und Meißelstein und
 Halbfabrikate etc.

Und Sie, nach Ihrem Wunsch, in Hand zu setzen, bei wiederholter
 der Gutachten mit dem Gesandten der Schweiz, von welcher Seite die
 Einmündungen der französischen Regierung gegen ihren Hofstaat
 von mir bestritten worden sind, und um wie fern, und wie fern,
 hier folgende Erklärungen an die französische Gesandten, durch Notar
 vom 3. Juli zu verlesen im Fall der Noth.

„ Par son honorée note du 15. Juin courant, Monsieur le Baron de
 „ Reinach, Chargé d'Affaires de France présente diverses observations au
 „ sujet de l'arrêté du Conseil Fédéral, qui a porté à fr. 400 par tête le droit
 „ perçu à la sortie de Suisse des chevaux et mulets. En réponse le Conseil
 „ Fédéral a l'honneur de communiquer à ce sujet les explications suivantes
 „ les à Son Excellence, Monsieur le Marquis Turgot, Ambassadeur de S. M.
 „ l'Empereur des Français, en le priant de bien vouloir les transmettre à
 „ la connaissance de son haut Gouvernement.

„ L'élévation à fr. 400. par tête du droit de sortie sur les chevaux et
 „ les mulets a été provoquée par la demande de plusieurs Gouvernements
 „ cantonaux, qui se voyaient menacés par l'augmentation considérable de
 „ l'exportation de ces animaux, provenant du danger de guerre de ne pou-
 „ voir trouver l'effectif des chevaux nécessaire à leur contingent militaire.
 „ S'étant convaincu de l'urgence de cette demande, le Conseil Fédéral a
 „ résolu d'adopter la disposition susmentionnée. Par là il a d'un côté
 „ satisfait les Cantons, de l'autre rempli le devoir, qui incombait à la Confé-
 „ dération, de rendre possible l'acquisition des animaux nécessaires à
 „ des buts militaires, que les Cantons sont astreints à fournir; car sans

„ une entrave bien prononcée de leur exportation, ceci serait devenu fort
 „ difficile et même en partie impossible, si l'exportation des chevaux avait
 „ continué de s'opérer dans la proportion exceptionnellement grande dans
 „ laquelle elle venait de se faire.

„ Divers motifs importants ont engagé le Conseil Fédéral à se bor-
 „ ner à une augmentation du droit de sortie, plutôt, qu'à émettre une
 „ prohibition de sortie pour les chevaux et les mulets. Tout d'abord il
 „ n'était intervenu encore de la part d'aucune des Puissances en pré-
 „ sence de déclaration de guerre, qui eût autorisé la Suisse à prohiber
 „ l'exportation des dits animaux comme appartenant à la contrebande
 „ de guerre. D'ailleurs la forme qui a été choisie permettait d'avantage,
 „ qu'une prohibition de sortie, de traiter avec douceur le trafic de fron-
 „ tière et d'accorder des demandes d'exception. Cette différence mérite
 „ une attention toute spéciale.

„ Si l'on s'en tient à la teneur claire de l'article 28. du traité de
 „ commerce, l'on ne trouve pas qu'il ait été violé par l'augmentation
 „ du droit. En effet comme l'exige l'article du traité, cette dernière est
 „ applicable sur toute la frontière de la Confédération. Puis les motifs
 „ qui ont amené la mesure sont de nature telle que l'antécédent ne
 „ saurait excuser des inférences mentionnées dans la note de Monsieur
 „ le Chargé d'Affaires. Si par des considérations fiscales, la Suisse
 „ augmentait le droit d'entrée sur un produit tel que le vin, dont l'ex-
 „ portation de France en Suisse a une grande importance, alors sans
 „ doute, elle devrait s'attendre à voir la France se plaindre avec raison
 „ d'une violation du traité et élever à son tour par le même motif les
 „ droits sur des produits essentiels de l'industrie suisse, dont l'écoulement
 „ en France a de l'importance pour celle-ci. — Le cas actuel de l'augmen-
 „ tation par la Suisse du droit de sortie sur les chevaux et mulets est
 „ tout-à-fait différent et ne peut pas servir de base à un procédé comme

„ il est décrit ci-dessous, déjà pour le motif que l'exportation de ces ani-
„ moux de Suisse en France est à peu près nulle, tandis que la première
„ tire de France beaucoup de chevaux.

„ Dans l'honorée note de Monsieur le Chargé d'Affaires il est re-
„ connu, que la mesure du Conseil Fédéral atteint son article compris dans
„ l'idée de contrebande de guerre et dont par conséquent l'exportation
„ peut être interdite en cas de guerre. Maintenant un Etat, qui veut main-
„ tenir et faire respecter sa neutralité, a évidemment le droit et le devoir,
„ de s'assurer des moyens de défense, alors que les Etats voisins se prépa-
„ rent à une grande guerre. On ne peut le blâmer d'empêcher la sortie
„ d'objets militaires, qui lui sont absolument nécessaires et que des étran-
„ gers cherchent sérieusement à lui enlever. Cependant le Conseil
„ Fédéral a choisi le procédé le plus doux. Il estimait, qu'on lui tien-
„ drait compte de n'avoir pas émis une prohibition absolue d'expor-
„ tation, mais une disposition, qui laissait le trafic de frontière avec
„ les voisins au bénéfice de tous les allègements possibles. Dès lors la
„ guerre est survenue, mais aussitôt que les motifs exceptionnels auront
„ disparu et que la situation le permettra, le droit de sortie sur les
„ chevaux et mulets sera ramené de rechef, au taux ordinaire, fixé
„ par le tarif des péages.

„ Le Conseil Fédéral croit pouvoir attendre, que le haut Gouverne-
„ ment impérial se trouvera satisfait par ces renseignements sur le but,
„ et le caractère de la mesure, qui a donné lieu aux observations con-
„ tenues dans la note de Monsieur le Chargé d'Affaires, et cela d'au-
„ tant plus, que la survenance effective de la guerre a dès-lors sub-
„ stitué à l'augmentation de droit, qui avait été d'abord prescrite une
„ prohibition absolue de l'exportation de la contrebande de guerre.

„ Le Conseil Fédéral profite de cette occasion 8^a 8^a 8^a

„ Ein in dem vorstehenden an dem französischen Legation in
„ Bern

den 10. 11. 1870.

4111.

Bundensatz vom 24. Sept 1866.

J. & Zöll et. v. d.

Verantwortlich das Fundat -
ertrugelich. Einigkeit
Jungw.
v. J. Kerner u. A.